



TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Bradley Friesen c. Canada (Ministre des Transports)*, 2019 TATCF 46 (appel)

N° de dossier du TATC : P-4283-02

Secteur : aéronautique

ENTRE :

Bradley Friesen, appelant

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

[Traduction française officielle]

Audience tenue à : Vancouver (Colombie-Britannique) le 1^{er} novembre 2018

Affaire entendue par : Tracy Medve, conseillère présidant l'audience
Arnold Olson, conseiller
Andrew Wilson, conseiller

Décision rendue le : 29 octobre 2019

DÉCISION ET MOTIFS À LA SUITE DE L'APPEL

Arrêt : L'appel est rejeté et la décision du conseiller en révision est maintenue. La suspension débutera trente-cinq (35) jours après la signification de la présente décision.

I. HISTORIQUE

[1] Le 9 novembre 2016, le ministre des Transports (ministre) a délivré un avis de suspension à l'appelant, M. Bradley Friesen, l'informant de la suspension de sa licence de pilote privé pour une période de 10 jours, en conformité avec l'article 6.9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

[2] La suspension résulte d'un vol effectué le ou vers le 22 novembre 2015 au-dessus du lac Thomas Crater, dans le parc provincial Golden Ears, en Colombie-Britannique. M. Friesen, à titre de commandant de bord d'un hélicoptère Robinson R44 II, immatriculé C-GYYW, aurait prétendument utilisé son aéronef à une distance inférieure à 500 pieds de toute personne, contrevenant ainsi à l'alinéa 602.14(2)b) du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*.

[3] Le 16 novembre 2016, M. Friesen a fait une demande de révision de la décision du ministre auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC ou Tribunal). Le requérant a également demandé la suspension de la mesure jusqu'au terme du processus de révision. Le conseiller en révision a accordé le sursis le 21 novembre 2016.

[4] L'audience en révision a eu lieu à Vancouver (Colombie-Britannique) les 27 et 28 juin 2017. Le conseiller en révision a confirmé la décision du ministre de suspendre la licence de M. Friesen pour une période de 10 jours.

[5] L'appelant a déposé une demande d'appel le 10 octobre 2017. L'audience en appel s'est tenue le 1^{er} novembre 2018.

[6] Les principaux faits relatifs à la cause sont les suivants :

- a. Le vol avait pour but de tourner une vidéo d'Elizabeth Putnam patinant sur la surface exceptionnellement claire de la glace du lac Thomas Crater. M^{me} Putnam est une patineuse artistique professionnelle et avait déjà tourné des vidéos avec M. Friesen. L'hélicoptère de M. Friesen était équipé de caméras montées à l'extérieur et lui-même portait une caméra corporelle.
- b. D'autres personnes étaient également présentes lors du tournage dont Robin Leveille, un vidéaste qui a tourné des images vidéo au sol à l'aide d'un objectif grand-angle. Un photographe de plateau, Shayd Johnson, assistait aussi au tournage, mais n'a pas été appelé à témoigner. Rick White et Jeff Williams ont pour leur part participé au tournage en tant que pilotes de drones, mais n'ont pas été appelés à la barre des témoins.
- c. Une vidéo intitulée « Figure Skating on Top of the World » [Patinage artistique sur le toit du monde], laquelle était une compilation de prises de vue provenant de diverses caméras placées sur le site ce jour-là, a été mise en ligne sur la chaîne YouTube de M. Friesen. Treven Lepage, qui avait effectué le rehaussement de couleur de la vidéo, a témoigné à l'audience en révision.
- d. Le vol en cause s'est déroulé sans incident.

II. DÉCISION À LA SUITE D'UNE RÉVISION

[7] Le conseiller en révision a conclu que le ministre avait prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant avait utilisé son hélicoptère à une distance inférieure à 500 pieds de M^{me} Putnam, et que le pilote avait ainsi contrevenu à l'alinéa 602.14(2)b) du *Règlement de l'aviation canadien*.

[8] Tout en constatant que la vidéo YouTube déposée en preuve par le ministre avait été « fortement » modifiée, il l'a acceptée à titre de preuve et de confirmation de la violation de l'alinéa 602.14(2)b) du RAC. Le conseiller en révision a fait remarquer dans son analyse que M. Friesen n'avait présenté aucune preuve durant l'audience en révision.

[9] Le conseiller en révision a déclaré qu'il acceptait la preuve du ministre voulant que la surface du lac Thomas Crater se situe à environ 5 100 pieds au-dessus du niveau de la mer (ASL). Par ailleurs, il a constaté qu'une image fixe provenant de la vidéo YouTube présentée par le ministre montrait clairement M^{me} Putnam qui patinait en tenant un drapeau canadien. En outre, le conseiller s'est fié à la lecture de l'altimètre, visible sur la même image fixe, et indiquant que l'hélicoptère volait à 5 250 pieds ASL. Il a conclu que l'hélicoptère de M. Friesen volait à environ 150 pieds au-dessus de la surface glacée sur laquelle patinait M^{me} Putnam.

[10] Le conseiller en révision a également conclu qu'il n'y avait aucune preuve de la présence d'un autre hélicoptère dans les alentours au moment de la contravention alléguée.

III. RÉSUMÉ DES MOTIFS D'APPEL

[11] L'appelant a soumis les motifs d'appel suivants :

- a. Le conseiller en révision a commis une erreur de droit en statuant que la preuve sur bande vidéo trouvée sur Internet était admissible, sans que l'authenticité de la vidéo ait été prouvée. Le conseiller a souligné le fait que la vidéo avait été largement modifiée.
- b. Si la vidéo a été admise en preuve à juste titre, le conseiller a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés par le ministre. Le conseiller s'est fié à sa propre lecture de l'altimètre sans qu'il ait été prouvé que l'instrument était bien un altimètre ou qu'il fonctionnait avec précision au moment de la capture d'écran. L'appelant n'a pas eu l'occasion de contre-interroger le conseiller en révision sur sa preuve.
- c. Si la vidéo a été admise en preuve à juste titre, le ministre n'a présenté aucune preuve pour établir que l'hélicoptère n'effectuait pas un décollage, une approche ou un atterrissage lors de la prise de la capture d'écran sur laquelle s'est fondé le conseiller.
- d. Le conseiller a commis une erreur de droit en concluant que la capture d'écran sur laquelle il avait fondé sa décision constituait une preuve de l'altitude de la surface glacée. La vidéo montrait clairement que la surface de la glace se trouvait dans une dépression d'une profondeur indéterminée.
- e. Le conseiller a commis une erreur de droit en indiquant au cours de l'audience que, normalement, les pilotes accusés d'une infraction témoignent, puis en ajoutant dans sa

décision écrite que M. Friesen n'avait présenté aucune preuve, puisque le paragraphe 6.9(7.1) de la *Loi sur l'aéronautique* prévoit qu'un exploitant n'est pas tenu de témoigner.

- f. Le conseiller a commis une erreur de droit en statuant que l'appareil n'avait pas été utilisé dans le cadre du transport d'une charge externe aux termes du sous-alinéa 602.15(2)b)(iii) du *Règlement de l'aviation canadien*.

[12] Au cours de l'audience en appel, le comité d'appel a invité les parties à soumettre des observations écrites relatives à plusieurs questions découlant des motifs d'appel, et ce afin de s'assurer que le comité puisse bénéficier pleinement des arguments des parties. Celles-ci ont saisi l'occasion et le comité d'appel a soigneusement examiné leurs observations écrites au cours de ses délibérations.

IV. ANALYSE DES MOTIFS D'APPEL

Motif un – Admissibilité de la vidéo

[13] L'appelant soumet ce qui suit :

- a. Le conseiller en révision n'aurait pas dû admettre la vidéo en preuve, puisqu'il incombe au ministre de prouver l'authenticité et l'exactitude de la vidéo, et que ce dernier n'a fait appel à aucun témoin expert afin d'établir cette preuve.
- b. La décision du conseiller d'admettre la vidéo, même si elle avait été grandement modifiée et n'avait pas fait l'objet d'une vérification quant à son exactitude, constitue une erreur de droit.
- c. Bien qu'aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada (Loi sur le TATC)* l'intention du législateur ait été d'accorder au TATC une certaine souplesse dans la tenue de ses audiences, cette souplesse est limitée lorsqu'une décision procédurale porte atteinte au droit d'un requérant à la justice naturelle et à l'équité. L'admission de la vidéo, sans preuve d'authenticité ou malgré l'importance des modifications qu'elle avait subies, était erronée en droit. Bien que le TATC ne soit pas lié par des règles de preuve strictes, il est lié par des règles d'équité et de justice naturelle, et doit s'assurer que le ministre établit le bien-fondé de sa cause selon la prépondérance des probabilités.
- d. La vidéo est considérée comme étant une preuve matérielle et son admissibilité dépend i) de sa précision dans la représentation exacte des faits; ii) de sa justesse et de l'absence de toute intention d'induire en erreur; et iii) de son attestation sous serment par une personne compétente.
- e. Le ministre n'a pas fait témoigner d'expert quant à la précision de la vidéo relativement à la représentation des faits, l'impartialité de la vidéo ou l'absence d'intention de tromper. Le ministre n'a pas non plus offert de preuve d'expert sur la mesure dans laquelle la vidéo a été modifiée et sur l'effet que ces modifications ont pu avoir sur la capacité d'estimer la distance réelle entre l'hélicoptère et la patineuse. L'appelant soutient qu'il incombe au ministre de faire cette preuve. Il a par ailleurs convenu que la preuve par bande vidéo est admissible conformément à l'arrêt *R v Bulldog*, 2015 ABCA 251, 124

W.C.B. (2d) [*Bulldog*] « ... pourvu que la Couronne prouve qu'il s'agit d'une représentation substantiellement exacte et équitable de ce qu'elle prétend montrer ». L'appelant fait toutefois valoir que l'affaire *Bulldog* se distingue de celle en l'espèce. Dans *Bulldog*, aucune preuve d'expert n'était requise, car le litige portait sur l'identité des individus apparaissant dans la vidéo. Le réalisateur de la vidéo originale a témoigné que celle-ci n'avait pas été modifiée et que des témoins oculaires de l'événement pouvaient témoigner de son exactitude. En l'espèce, M^{me} Putnam et M. Leveille n'étaient pas qualifiés pour authentifier la vidéo puisqu'ils n'étaient pas en mesure de se prononcer sur les effets du montage et des objectifs de la caméra, et ne pouvaient donc pas établir que la vidéo était une représentation substantiellement exacte et équitable de ce qu'elle prétend montrer.

- f. À titre subsidiaire, s'il incombait à l'appelant de démontrer que la vidéo ne constituait pas une représentation exacte des événements du jour, ce dernier a été déchargé du fardeau de la preuve lorsque le ministre a admis à l'audience en révision qu'il ne faisait aucun doute que la vidéo avait subséquemment été modifiée ou retouchée. Il s'est dès lors opéré un renversement du fardeau de la preuve, et le ministre devait prouver que ces modifications n'ont pas porté atteinte à l'exactitude, à l'authenticité et à l'impartialité de la vidéo.
- g. Le conseiller a justifié sa décision d'admettre la vidéo en preuve en déclarant qu'il avait depuis longtemps comme politique d'accepter tous les éléments de preuve qui lui sont présentés, pour ensuite leur accorder une valeur probante en fonction de l'ensemble de la preuve. L'appelant a soutenu que, puisque la vidéo était la seule preuve présentée par le ministre d'une violation potentielle du paragraphe 602.14(2) du RAC, le caractère substantiel de la preuve, ajouté au fait que la vidéo offrait une représentation altérée et non séquentielle des événements de cette journée-là, obligeait le conseiller à déterminer son admissibilité dans le cadre d'un examen plus rigoureux que ce qu'il appert de ses motifs. Cela est d'autant plus vrai que le conseiller a conclu que la vidéo « avait sans aucun doute été modifiée ». Bien que le Tribunal ne soit pas lié par des règles de preuve strictes, il est lié par des règles d'équité et de justice naturelle, et doit s'assurer que le ministre établit le bien-fondé de sa cause selon la prépondérance des probabilités.
- h. Le fait que le conseiller ait accepté la vidéo en preuve sans témoignage d'expert quant à son authenticité, son impartialité ou son exactitude a abaissé la norme de preuve selon laquelle le ministre doit prouver la commission d'une violation du paragraphe 602.14(2) du RAC.
- i. L'argument du ministre voulant qu'une vidéo YouTube ait été admise dans une affaire antérieure (*Canada (Procureur général) c. Friesen*, 2017 CF 567, 281 A.C.W.S. (3d) [*Friesen*]) est écarté par le principe de la distinction des précédents, car dans cette dernière affaire la vidéo avait été présentée dans un but tout à fait différent.
- j. Si la vidéo a été admise en preuve à juste titre, l'absence de preuve quant à l'effet que le montage aurait eu sur l'exactitude de la vidéo aurait dû conduire à la décision de lui accorder peu de valeur probante.

[14] Pour sa part, le ministre soumet ce qui suit en ce qui concerne la question de l'admission de la vidéo :

- a. Le TATC n'applique pas les règles de preuve de manière stricte et n'est pas lié par celles-ci, comme le prévoit le paragraphe 15(1) de la *Loi sur le TATC*. Il vaut mieux qu'un tribunal admette des éléments de preuve non pertinents plutôt que d'exclure des éléments de preuve qui auraient été pertinents (*Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières*, [1993] 1 R.C.S. 471, 101 D.L.R. (4th) 494, paragr. 45 [*Syndicat*]).
- b. Les tribunaux admettent la preuve par bande vidéo, même lorsque la bande a été retouchée. Dans l'affaire *R. c. Nikolovski*, [1996] 3 R.C.S. 1197, 141 DLR (4th) 647 (*Nikolovski*), la Cour a conclu que les vidéos sont des preuves matérielles lorsqu'il s'agit d'enregistrements réels d'événements réels. En outre, une vidéo peut constituer une preuve première à partir de laquelle le juge des faits peut tirer ses propres conclusions (*Nikolovski*, paragr. 23).
- c. Un enregistrement vidéo peut être admis en preuve même s'il a été retouché, à condition qu'il soit démontré qu'il est une représentation substantiellement exacte de l'événement en cause. Le simple fait de modifier un enregistrement vidéo ne le rend pas automatiquement inadmissible (*Bulldog*, paragr. 33).
- d. Au paragraphe 32 de l'arrêt *Bulldog* on peut lire :

Ce qui importe dans un enregistrement n'est donc pas de savoir s'il a été retouché, mais plutôt de connaître le degré de précision de sa représentation. Tant qu'il existe une autre preuve qui satisfasse le juge des faits quant au degré d'exactitude requis, aucune preuve concernant la présence ou l'absence de tout changement ou toute retouche n'est nécessaire pour soutenir une conclusion d'authentification.
- e. *Nikolovski* n'a pas établi de critère voulant que la partie soumettant la vidéo en preuve doive établir que celle-ci n'a pas été retouchée ou modifiée (*Bulldog*, paragr. 26-29).
- f. Le degré de clarté et de qualité de la vidéo n'est pas une question d'admissibilité, mais bien une question de poids.
- g. Le ministre a présenté de nombreux éléments de preuve afin de démontrer l'authenticité de la vidéo. Les témoins, M^{me} Putnam et M. Leveille, ont confirmé avoir participé à son tournage; la partie patinage de la vidéo s'est déroulée sur plusieurs heures le ou vers le 22 novembre 2015; le tournage a eu lieu au Canada près du parc Golden Ears; M. Friesen a été la seule personne à piloter l'hélicoptère pendant le tournage; M. Friesen a fait voler son hélicoptère au-dessus et à côté de M^{me} Putnam alors qu'elle patinait; et la vidéo déposée en preuve contient des images tournées par M. Leveille avec sa caméra vidéo le jour du tournage. On y voit entre autres M. Friesen aux commandes de son hélicoptère à proximité de M^{me} Putnam qui est sur le lac.
- h. M^{me} Putnam a également indiqué que la vidéo ne semblait pas avoir été modifiée ou manipulée de manière à présenter autre chose que la réalité.
- i. M. Leveille a témoigné que M. Friesen avait plus d'une fois volé à moins de 300 pieds au-dessus de M^{me} Putnam, et qu'il avait décollé et atterri plusieurs fois pendant le tournage, mais jamais sur le lac.

- j. Il y a d'autres éléments de preuve corroborants, incluant le fait que M. Friesen apparaît sur la vidéo; qu'elle a été publiée sur sa chaîne YouTube; et que c'est lui qui a réalisé la vidéo et en a fait la promotion sur diverses plateformes (pièces M-12 et M-13).
- k. Les pièces M-15 et M-16 sont des images fixes tirées de sites Web ou de médias sociaux qui illustrent le vol de M. Friesen et le contenu de la vidéo.
- l. La question de savoir si la vidéo aurait dû être admise en preuve sous réserve de l'application de la norme de la décision raisonnable est une question de fait, ou une question mixte de fait et de droit.

Conclusion du comité d'appel relative au motif un

[15] La norme de contrôle applicable à cette question est celle de la décision raisonnable, car il s'agit d'une question mixte de fait et de droit. Le critère d'admission en preuve d'une vidéo est une question de droit, mais il est nécessaire de déterminer si les faits satisfont au critère d'admission de la vidéo [*Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 RCS 748, paragr. 35].

[16] La jurisprudence relative à l'admissibilité de la preuve vidéo (qui est en fait une preuve matérielle) confirme la nécessité d'une certaine authentification avant son admission. Les critères d'admissibilité essentiels d'une telle preuve comprennent : 1) sa précision dans la représentation exacte des faits; 2) sa justesse et l'absence de toute intention d'induire en erreur; et 3) son attestation sous serment par une personne compétente (*Regina v. Creemer and Cormier*, [1967] N.S.J. No. 3, paragr. 18, 4 N.S.R. 1965-69 546 [*Creemer*]). Tout ce qu'il faut, c'est des preuves à l'appui de l'authenticité et de la précision de l'enregistrement (Michelle Fuerst, Sidney N. Lederman, Alan W. Bryant, *Sopinka, Lederman & Bryant: The Law of Evidence in Canada*, 5th ed, LexisNexis, 2018). Le degré d'authentification est relativement faible et les bandes vidéo peuvent faire preuve de leur authenticité en ce qui concerne la question de l'identité (*Nikolovski*, paragr. 26).

[17] La bande vidéo doit également être présentée à d'autres fins que d'être purement préjudiciable à l'appelant (*Creemer*, paragr. 18, 19).

[18] En l'espèce, l'enquêteuse de Transports Canada, M^{me} Thirukumaran, n'a pas authentifié la vidéo au cours de l'audience en révision. Elle s'est contentée d'établir que la vidéo visionnée à l'audience était une représentation exacte de la vidéo qu'elle avait vue sur la chaîne YouTube de l'appelant.

[19] Dans sa décision *Friesen c. Canada (Ministre des Transports)*, 2017 TATCF 26 (révision), le conseiller en révision a résumé le témoignage de M^{me} Putnam de la façon suivante:

Elle a déclaré qu'elle n'a jamais regardé en haut ni entendu l'hélicoptère et qu'elle ne savait pas pendant combien de temps il avait volé au-dessus d'elle. [paragr. 13]

Le témoignage qu'elle a livré en contre-interrogatoire a été résumé comme suit :

Le représentant du requérant a déclaré que M^{me} Putnam n'avait rien à voir avec le montage vidéo et il a laissé entendre qu'elle ne pouvait pas dire si l'hélicoptère se trouvait à une distance inférieure à 500 pieds. [paragr. 14]

Puis, en réinterrogatoire :

Le représentant du ministre a demandé à M^{me} Putnam si elle savait à quelle distance d'elle l'hélicoptère se trouvait. Elle a répondu par la négative. [paragr. 15]

[20] Le conseiller en révision a résumé le témoignage de M. Leveille dans le cadre de son interrogatoire principal :

Il a filmé la vidéo en se tenant de l'autre côté du lac, à l'aide d'un objectif grand-angle et en y ajoutant de nombreuses distorsions. Il a longuement parlé des caméras et a dit que la présente audience portait sur les distances. [paragr. 16]

Et celui en contre-interrogatoire :

Le représentant du requérant a demandé à M. Leveille s'il pouvait dire, à l'œil nu, si l'hélicoptère de M. Friesen s'était approché à une distance inférieure à 500 pieds de M^{me} Putnam. M. Leveille a répondu qu'il ne saurait le dire, puisqu'il regardait le moniteur. [paragr. 17]

[21] Il convient de noter qu'à plusieurs reprises au cours de l'audience en révision, le représentant du ministre, qui avait lui-même appelé M. Leveille comme témoin, a laissé entendre que le témoignage de ce dernier n'était pas crédible, déclarant entre autres :

... Je pense que M. Leveille a clairement démontré que ses intérêts et ceux de M. Friesen ne font qu'un, et son témoignage était à la fois incohérent et peu crédible à certains moments.

... Je serais très prudent en accordant un quelconque poids à son témoignage.

Alors, comment aurait-il pu indiquer avoir vu l'appareil voler en dessous du minimum alors qu'il ne savait même pas quel était le minimum? C'est risible quoi.

Mais je veux dire, si cela n'incite pas le Tribunal à écarter le témoignage de M. Leveille, je ne sais pas ce qui pourrait le faire.

Et il a conclu dans sa plaidoirie :

Donc, ça se résume au fait que nous ne devrions pas, le Tribunal ne devrait pas accepter le témoignage de Leveille sur cette question parce qu'il n'était pas un expert.

[22] Le conseiller en révision est demeuré silencieux quant au poids qu'il avait accordé au témoignage de M. Leveille. Aussi, il semble évident, d'après le résumé abrégé que le conseiller en révision a fait de la preuve présentée par tous les témoins du ministre, que l'authentification n'a pas spécifiquement fait partie de ses considérations à l'égard de l'admissibilité de la vidéo.

[23] Dans l'affaire *Filippone c. Canada (Ministre des Transports)*, 2008 TATCF 31 (révision), le ministre a tenté de déposer en preuve une vidéo qui avait été trouvée sur Internet par un inspecteur de Transports Canada. Le représentant du ministre a reconnu qu'il ne serait pas assurément en mesure de présenter au Tribunal une preuve satisfaisante reliant le contenu de la vidéo à l'affaire qui l'occupait. Le Tribunal [paragr. 46 et 47] a statué que la vidéo ne serait pas admise en preuve parce que sa pertinence n'avait pas été établie, le ministre ne pouvant pas démontrer que la vidéo n'avait pas été modifiée, que l'exactitude et la fiabilité de la vidéo étaient essentielles, puisque celle-ci provenait d'Internet, et qu'il serait très difficile pour M. Filippone de réfuter la fiabilité et l'exactitude de cette preuve. Nous estimons que cette affaire se distingue de celle en l'espèce en ce que des témoins oculaires indépendants ont témoigné sur les événements représentés dans la vidéo et parce que celle-ci a été extraite de la propre chaîne YouTube de l'appelant.

[24] Malgré le manque de clarté du conseiller en révision sur la question de l'authentification, et même si nous acceptons l'exhortation du représentant du ministre voulant qu'on écarte le témoignage de M. Leveille pour s'appuyer uniquement sur celui de M^{me} Putnam, nous constatons que cette dernière a offert suffisamment de preuves pour atteindre un seuil d'admissibilité, même si son témoignage a démontré qu'elle se concentrait avant tout sur son patinage et non sur son environnement :

Le représentant du ministre lui a demandé :

... y a-t-il quoi que ce soit qui semble inexact dans les séquences vidéo? Qui semble avoir été fabriqué, ou retouché, ou manipulé pour être différent de la réalité?

Sa réponse fut :

Pas vraiment.

[25] Les parties ont également soumis des observations sur la question de savoir si la vidéo était admissible malgré le fait qu'elle avait été modifiée. Le conseiller en révision a constaté qu'un « ensemble de vidéos » avait été publié sur la chaîne YouTube de l'appelant [paragr. 3 de la décision à la suite d'une révision]. Dans son résumé de la preuve, le conseiller en révision indique ce qui suit au paragraphe 11 :

M. Smith, le représentant du requérant, s'est opposé, au motif que la vidéo avait été grandement modifiée. Le conseiller en révision a rejeté l'objection, reconnaissant que la vidéo avait sans aucun doute été modifiée, mais affirmant que cela allait être pris en compte.

[26] Puisqu'il a reconnu que la vidéo avait été modifiée, sur quoi s'est fondé le conseiller en révision pour la juger acceptable? La décision à la suite d'une révision ne nous éclaire guère sur cette question. Toutefois, au cours de l'audience en révision, les représentants des parties ont longuement débattu au sujet de l'admissibilité de la vidéo. Le requérant a suggéré qu'elle ne soit admise qu'à des fins d'identification pour permettre au conseiller en révision de la regarder et d'ensuite statuer sur son admissibilité. Le conseiller a accepté la vidéo « en preuve immédiatement ». Après l'avoir visionnée, il l'a cotée comme pièce, mais il n'a pas abordé directement l'argument du requérant voulant que la vidéo ne soit admissible qu'à des fins d'identification. Toutefois, au cours de la plaidoirie du représentant du requérant sur la question de l'admissibilité de la vidéo, le conseiller en révision a informé les parties que :

J'ai depuis longtemps comme politique d'accepter tous les éléments de preuve présentés, même si certains d'entre eux sont très facilement traitables et éliminables.

Ainsi, j'ai toujours tout accepté, et ensuite j'accorde une valeur probante à la preuve dont je dispose. Et je ne changerai pas cette politique parce que j'ai observé cela très attentivement, et je l'observerai à nouveau très attentivement.

Je vais accepter la preuve que vous avez présentée.

C'est là le meilleur aperçu que nous ayons des motifs pour lesquels le conseiller en révision a admis la vidéo en preuve. La question qui se pose est la suivante : la décision du conseiller en révision était-elle raisonnable?

[27] Le paragraphe 15(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* dispose que le Tribunal n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques en matière de preuve. Le même paragraphe prévoit que, « [d]ans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent », il appartient aux conseillers du Tribunal « d'agir rapidement et sans

formalisme ». Par conséquent, la pratique courante du TATC veut qu'à moins qu'une question de privilège ou de violation de la Charte soit soulevée, et sauf en cas d'absence totale de pertinence ou en raison de violation manifeste des règles de justice naturelle, la preuve présentée soit généralement admise et fasse l'objet d'un examen par le Tribunal, qui lui accordera, le cas échéant, la valeur probante voulue. Cette politique est conforme au jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Syndicat*, et favorise l'admission générale de la preuve devant les tribunaux.

[28] Comme nous l'avons déjà mentionné, l'objection soulevée par l'appelant concernait essentiellement le fait que la vidéo n'avait pas été adéquatement authentifiée conformément à la jurisprudence, et qu'il n'y avait pas eu de preuve d'expert.

[29] L'exigence relative à l'« authentification » est comprise dans les « règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve », que le Tribunal n'a pas à considérer à l'étape de l'admissibilité. De plus, aucune question de privilège ou relative à la Charte n'est soulevée. Nous ne voyons rien non plus d'intrinsèquement injuste dans l'admission de cette preuve, puisqu'elle provient de l'appelant qui l'avait lui-même rendue publique, que sa présentation lors de l'audience en révision ne l'a pas pris par surprise et qu'il a eu amplement l'occasion de présenter une défense pleine et entière. Puisqu'il n'y a pas d'autre empêchement à l'admissibilité de cette preuve devant ce Tribunal, nous concluons que l'admission en preuve de la vidéo par le conseiller en révision est raisonnable.

[30] Cependant, nous devrions ajouter qu'à notre avis, la vidéo aurait en tout état de cause satisfait au critère d'authentification, « ... étant donné que l' "authentification" désigne simplement le processus consistant à convaincre le tribunal que certaines preuves tangibles correspondent aux affirmations faites à leur sujet. » (*Bulldog*, paragr. 20). Cela n'exige pas de témoignage d'expert, « [d]u reste, d'autres types de preuves ou différentes combinaisons de témoins peuvent être utilisés pour convaincre un tribunal de l'exactitude et de l'équité substantielles de l'enregistrement vidéo. » (*Bulldog*, paragr. 34). Ainsi, « [un] juge du procès a le droit d'authentifier un enregistrement vidéo en utilisant la preuve circonstancielle provenant d'un ou de plusieurs témoins, à condition que cette preuve établisse, selon la norme de preuve requise, que la vidéo en question est une représentation substantiellement exacte et juste de ce qu'elle prétend montrer. » (*Bulldog*, paragr. 37).

[31] En l'espèce, les preuves circonstanciennes sont solides. La vidéo a été trouvée sur le site Web de M. Friesen et lui est attribuée. On peut y voir M. Friesen dans son hélicoptère discutant du tournage à venir avec M^{me} Putnam, alors qu'ils se rendaient au lac. La vidéo se poursuit conséquemment. Bien qu'aucun témoin n'ait pu se prononcer quant à l'altitude à laquelle volait M. Friesen à quelque moment que ce soit, nul témoin présent n'était en désaccord quant à l'objet du voyage ou aux activités de M. Friesen à bord de son hélicoptère. Même si M^{me} Putnam a déclaré qu'elle se concentrait sur son patinage et non sur l'hélicoptère, elle a convenu que M. Friesen avait tourné des séquences vidéo d'elle depuis l'aéronef. Elle a reconnu que rien dans la vidéo n'était contraire à ses souvenirs de ces événements. Ainsi, nous concluons que, selon la prépondérance des probabilités, la vidéo est une représentation substantiellement exacte de ce qu'elle prétend être – des séquences prises à partir de ce tournage vidéo, à cet endroit, et ce jour-là. Conformément à l'arrêt *Bulldog* (paragr. 32 et 33), le fait que la vidéo prenne la forme d'une compilation de plans provenant de caméras et d'angles de prise de vue différents plutôt que

d'une prise de vue continue n'est pas fatal à son admission, en particulier dans le cas qui nous occupe parce que la séquence précise du montage des différents clips n'était pas importante dans le cadre de la présentation de la cause du ministre. En résumé, même si les exigences relatives à l'« authentification » s'appliquaient, le critère a été respecté.

[32] Nous avons considéré, mais ne pouvons accepter l'argument de l'appelant selon lequel le fait que la vidéo était la seule preuve d'une violation potentielle du règlement, ajouté au fait que la vidéo n'était pas séquentielle, nécessitait l'utilisation d'une norme de contrôle plus élevée en ce qui concerne son admissibilité. Nous ne connaissons aucun principe de droit voulant que le fait qu'une déclaration de culpabilité puisse reposer sur un seul élément de preuve ait en soit une incidence sur son admissibilité. Au contraire, la question est toujours de savoir si l'ensemble de la preuve, que celle-ci comprenne une seule pièce ou plusieurs, est suffisante pour s'acquitter du fardeau de la preuve. En outre, comme il est prescrit dans *Nikolovski*, la qualité de la vidéo n'est pas une question d'admissibilité, mais bien une question de poids. La combinaison de ces deux facteurs, lesquels ne sont pas liés à l'admissibilité, ne favorise pas la cause de l'appelant.

[33] Nous avons cité au paragraphe 26 de la présente décision les motifs d'admission de la vidéo invoqués par le conseiller en révision, et tirés de la transcription de l'audience en révision. Nous nous rangeons derrière ces motifs, car ils sont conformes à l'esprit de la *Loi sur le TATC* et satisfont aux exigences en matière d'équité et de justice naturelle. Toutefois, même si ses motifs n'avaient pas été suffisants et qu'aucune déférence n'avait été due au conseiller en révision sur ce point, nous aurions tout de même conclu que la vidéo était admissible à bon escient, pour toutes les raisons susmentionnées.

Motif deux – Décision fondée sur la lecture de l'altimètre

[34] Concernant le deuxième motif d'appel, l'appelant soutient que si la vidéo a été admise en preuve à juste titre, le conseiller a commis une erreur de droit en fondant sa décision sur la lecture de l'altimètre qui apparaissait sur une image fixe tirée de la vidéo.

- a. La lecture de l'altimètre était une preuve présentée par le conseiller en révision, et non une interprétation de la preuve soumise par le ministre. S'il souhaitait fonder sa décision sur la lecture de l'altimètre, le conseiller aurait dû soumettre la question aux parties pour qu'elles puissent y réagir dans leurs observations. Ce n'est qu'après la plaidoirie des parties qu'il a reçu une image de l'altimètre. Par conséquent, l'appelant a été privé de son droit de connaître la preuve qu'il devait réfuter, et de pouvoir y réagir. Bien que le paragraphe 15(1) de la *Loi sur le TATC* vise à accorder au Tribunal la souplesse nécessaire pour déterminer l'admissibilité de la preuve, celui-ci ne peut agir au contraire de l'équité et de la justice naturelle.
- b. Le conseiller en révision ne peut pas tirer des conclusions à partir d'un détail particulier de la preuve présentée qui n'a pas fait l'objet d'observations des parties.
- c. L'appelant n'a pas eu une occasion suffisante de présenter des observations sur la lecture de l'altimètre. Il ne pouvait pas savoir qu'un bref échange concernant des captures d'écran qui n'étaient pas encore déposées en preuve serait important pour l'issue de l'audience. L'omission du conseiller de demander aux parties de faire des observations sur ce point équivaut à une violation du droit de l'appelant à l'équité procédurale et devrait être examiné en fonction de norme de la décision correcte.

[35] Pour sa part, le ministre a fait les observations suivantes :

- a. La vidéo a été admise en tant que preuve matérielle et comprenait des images de l'altimètre. Le conseiller en révision a regardé la vidéo et en a tiré des conclusions, comme il a le droit de le faire. La preuve a été présentée par le ministre et interprétée par le conseiller.
- b. Le juge des faits est autorisé à tirer des conclusions à partir de preuves matérielles présentées par les parties. Faisant référence à l'arrêt *R. v. Palmer*, [1994] O.J. No. 105, 22 W.C.B. (2d) 374, le ministre a cité des extraits des paragraphes 33 et 36 :

Lorsqu'une preuve matérielle est présentée, le juge des faits l'interprète à sa façon et en tire ses propres déductions et conclusions. Essentiellement, le juge des faits agit comme témoin. Il utilise sa propre raison pour faire des observations et tirer des conclusions, plutôt que de s'appuyer sur le témoignage de témoins ...

Le poids à attribuer à des éléments de preuve particuliers, ainsi que leur effet total et cumulatif, est du domaine exclusif du juge des faits. C'est le juge des faits, et personne d'autre, qui décide ce que prouve, le cas échéant, un élément de preuve particulier.

- c. La preuve d'expert n'est requise que lorsque le juge des faits ne peut tirer une conclusion parce que la nature technique des faits dépasse son expérience et sa connaissance (*R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, paragr. 44, 138 D.L.R. (3d) 202). En l'espèce, la lecture d'un altimètre ne dépassait pas l'expérience du conseiller en révision, et par conséquent aucune preuve d'expert n'était requise.
- d. Particulièrement dans le cas des vidéos, le juge des faits doit « tirer des conclusions à partir de ce qui est réellement montré » et il n'est « pas lié par ou limité à la prise en compte de ce que d'autres personnes ... disent se trouver sur la vidéo » (*R. v. Millington*, 2015 BCSC 515, paragr. 111, W.C.B. (2d) 160, juge Ehrcke) [*Millington*].
- e. Un conseiller peut fonder sa décision sur la preuve présentée, que celle-ci soit ou non destinée à être utilisée à cette fin particulière.
- f. Le régime qui sous-tend le TATC prévoit que les conseillers comptent sur leur expérience et leur expertise en matière d'aéronautique et de sécurité aérienne pour évaluer les témoignages d'experts au cours des audiences et en tirer des conclusions conformes au gros bon sens (*Canada (Procureur général) c. Friesen*, 2017 CF 567, paragr. 60-65). En l'espèce, le conseiller en révision possédait une vaste expérience en tant que pilote. Compte tenu de cette expérience, il était raisonnable qu'il identifie un altimètre et en fasse la lecture durant son processus décisionnel.

Conclusion du comité d'appel relative au motif deux

[36] Il s'agit d'une question à trois volets : (i) le conseiller en révision a-t-il donné l'occasion aux parties de répliquer au sujet de la question de la lecture de l'altimètre qu'il a lui-même soulevée au cours de l'audience en révision? (ii) le conseiller pouvait-il fonder sa décision sur la lecture de l'altimètre même si celle-ci n'a pas été spécifiquement soumise en preuve par les parties? et (iii) la conclusion de fait du conseiller quant à l'altitude de l'aéronef était-elle raisonnable?

[37] Au cours de la plaidoirie du ministre, le conseiller en révision, tout en regardant la vidéo à 2 min 53 s, demande: « Il y a un altimètre là. Que lit l'altimètre? », puis ajoute : « Nous connaissons l'altitude du lac et nous connaissons l'altitude de l'hélicoptère parce que vous pouvez lire l'altimètre là. »

[38] Dans l'affaire *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282 [SITBA], la Cour suprême a reconnu qu'aucun nouvel élément de preuve ne peut être présenté en l'absence des parties (page 336). Elle a conclu que la règle *audi alteram partem* [le principe selon lequel aucune personne ne devrait être jugée sans une audience équitable au cours de laquelle chaque partie a la possibilité de réfuter la preuve présentée contre elle] n'était violée que lorsqu'une nouvelle politique ou un nouvel argument est proposé et qu'une décision fondée sur cette politique ou cet argument est rendue sans qu'on accorde aux parties la possibilité de répliquer (page 338).

[39] Dans l'arrêt *Lahnalampi c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1136, le juge Mosley a conclu au paragraphe 38 :

Premièrement, un décideur peut soulever et trancher une question nouvelle si les parties ont eu véritablement l'occasion d'y répondre. Deuxièmement, si cette règle n'est pas observée, il y a manquement à l'obligation d'équité procédurale uniquement s'il s'ensuit qu'une partie est prise par surprise ou subit un préjudice. Troisièmement, ces principes s'appliquent tant aux décideurs administratifs qu'aux cours de justice.

[40] Lorsque le conseiller en révision a soulevé la question de la lecture de l'altimètre pendant la plaidoirie du ministre, le représentant de ce dernier a fait un commentaire sur la possibilité de prendre une capture d'écran de la vidéo à ce moment-là et de revenir plus tard sur la question. Toutefois, il n'y a jamais eu de discussion ultérieure sur la question de l'altimètre au cours de l'audience en révision, et le représentant du ministre a conclu ses arguments. Le représentant du requérant n'a soulevé aucune objection à la suite de ce commentaire et n'a pas demandé au conseiller de se soumettre à un interrogatoire sur la question, pas plus qu'il n'a demandé de rouvrir le dossier de la preuve pour qu'il puisse présenter des observations sur ce point. Durant sa propre plaidoirie, le représentant du requérant n'a pas traité de la question de l'altimètre et il n'y a pas eu d'autre discussion à ce sujet du reste de l'audience.

[41] Bien qu'il aurait été plus approprié que la question de l'altimètre soit soulevée au cours de la présentation de la preuve dans le cadre de l'audience en révision, le déroulement de la procédure ne permet pas d'en inférer que si le représentant du requérant avait choisi de le faire, il n'aurait pas eu la possibilité d'approfondir la question de la lecture de l'altimètre. S'il en avait fait la demande, rien n'indique qu'il n'aurait peut-être pas eu l'occasion de présenter des éléments de preuve à ce sujet ou d'insister pour que le représentant du ministre soumette des preuves. Dans les faits, le représentant du requérant n'a pas du tout abordé la question avec le conseiller en révision. Par conséquent, nous concluons que l'appelant ne peut prétendre avoir été surpris par la question de l'altimètre soulevée par le conseiller en révision, et qu'il a eu l'occasion suffisante d'y réagir, mais qu'il a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas le faire. L'appelant ne peut non plus prétendre qu'il n'avait pas eu un accès préalable aux renseignements relatifs à la lecture de l'altimètre, puisqu'ils provenaient de sa propre vidéo. Aussi, nous ne constatons aucun manquement à l'équité procédurale ou à la justice naturelle en ce qui concerne la manière dont le conseiller a traité la question de la lecture de l'altimètre.

[42] Maintenant, il s'agit de déterminer si le conseiller en révision pouvait utiliser les renseignements offerts par la lecture de l'altimètre, même s'ils n'avaient pas spécifiquement fait l'objet de discussions entre les parties, et sans qu'il témoigne lui-même et se soumette à un contre-interrogatoire.

[43] La jurisprudence établit que le juge des faits est autorisé à tirer des conclusions de la preuve matérielle présentée par les parties. Dans l'affaire *Millington*, le juge Ehrcke, après avoir conclu que la vidéo concernée représentait la scène en cause, qu'elle n'avait pas été modifiée ou falsifiée et qu'elle était de qualité raisonnable, a admis la vidéo du fait qu'elle constituait la preuve la plus exacte, indépendante et impartiale de ce qui s'est réellement passé, malgré le témoignage de divers témoins oculaires. Au paragraphe 111 de sa décision, il déclare :

Comme il s'agit d'un procès devant juge seul, il m'incombe de tirer des conclusions sur ce qui est réellement montré dans la vidéo de Pritchard. En tirant mes conclusions à cet égard, je ne suis pas lié par ou limité à la prise en compte de ce que d'autres personnes ... disent se trouver sur la vidéo, bien que j'aie pris en compte tous les éléments de preuve.

Puis, au paragraphe 112 : « En tant que juge des faits en l'espèce, j'ai le droit de visionner la vidéo et tirer mes propres conclusions, en fonction de ce que j'y ai observé. » Cette conclusion repose sur l'arrêt *Nikolovski* qui dispose au paragraphe 28 :

Une fois qu'il est prouvé qu'une bande vidéo n'a pas été retouchée ou modifiée et qu'elle décrit la scène d'un crime, elle devient alors une preuve admissible et pertinente. [...] Elle peut et elle devrait être utilisée par le juge des faits pour déterminer si un crime a été commis et si c'est l'accusé qui est devant la cour qui en est l'auteur. Elle peut constituer en effet un témoin silencieux, fiable, impassible, impartial et fidèle, qui se rappelle intégralement et instantanément des événements. Elle peut fournir une preuve solide et convaincante qui, par elle-même, démontrera clairement l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.

[44] Bien qu'aucune des parties n'ait jamais soulevé la question de l'altimètre, elle a été abordée par le conseiller durant l'audience en révision. Les conseillers du Tribunal possèdent leur propre expertise et ont le droit de s'en remettre à elle lorsqu'ils examinent les éléments de preuve qui leur ont été soumis par les parties.

[45] Pour ce qui est de la dernière question, à savoir si la conclusion de fait du conseiller en révision quant à l'altitude de l'aéronef était raisonnable, il est évident que le conseiller en révision comprenait le fonctionnement d'un altimètre. Bien qu'il ait reconnu que la vidéo avait été modifiée, en ce qu'il s'agissait d'une compilation de divers plans de caméra sous différents angles, l'image fixe sur laquelle repose la décision du conseiller en révision provenait d'une caméra située à l'intérieur de l'hélicoptère de l'appelant, et aucun élément de preuve ne laissait croire que le plan de caméra n'était pas fidèle à la réalité. De plus, il était raisonnable que le conseiller en révision présume que l'appelant avait correctement calé l'altimètre. Par conséquent, nous statuons que la conclusion de fait du conseiller était raisonnable.

Motif trois – Fardeau de la preuve relativement au décollage, à l'approche ou à l'atterrissage de l'appareil

[46] Quant au troisième motif, l'appelant soutient qu'il incombait au ministre de prouver que l'hélicoptère n'effectuait pas un décollage, une approche ou un atterrissage au moment de la capture d'écran de l'altimètre qui est à l'origine de la décision du conseiller en révision.

- a. Le ministre doit prouver que l'appareil appartenait à M. Friesen, que c'était ce dernier qui l'utilisait le jour et à l'heure de la commission de la prétendue contravention, et que l'hélicoptère avait été utilisé à moins de 500 pieds d'une personne. D'après les observations du ministre : « ... tout ce que nous avons à prouver, c'est qu'il a volé à moins de 500 pieds de M^{me} Putnam alors qu'il n'effectuait pas un décollage ou un atterrissage. »
- b. Ce n'est qu'une fois que le ministre a établi tous les éléments constitutifs de la contravention prévue à l'alinéa 602.14(2)b) du RAC, y compris que la conduite du pilote ne tombe pas de l'une des deux exceptions, qu'une violation est prouvée.
- c. L'exception relative au décollage, à l'approche ou à l'atterrissage est expressément prévue à l'alinéa 602.14(2)b) du RAC et, par conséquent, la preuve de l'inapplicabilité de cette exception relève du fardeau du ministre.
- d. La deuxième exception contenue à l'article 602.15 du RAC, même si on y fait référence à l'alinéa 602.14(2)b), pourrait être considérée comme une disposition autonome et il revient donc à l'appelant d'en prouver l'applicabilité. Toutefois, cet article porte sur les exceptions à l'interdiction énoncée à l'alinéa 602.14(2)b) du RAC plutôt que sur un moyen de défense relatif à la violation de la disposition. Exiger de l'appelant qu'il prouve que sa situation tombait dans l'une des exceptions à l'interdiction reviendrait à renverser le fardeau de la preuve que le législateur a imposé au ministre. Cette conclusion est corroborée par le fait que le Tribunal n'a pas distingué ou privilégié une exception par rapport à l'autre dans l'affaire *Maguire c. Canada (Ministre des Transports)*, 2007 TATCF 9 (appel) [*Maguire*], alors que dans *Foxair Hélicservice-Hélico Pro Inc. c. Canada (Ministre des Transports)*, 2017 TATCF 34 (appel) [*Foxair*] et dans *Maguire*, le conseiller s'est demandé si les exceptions s'appliquaient en l'absence de toute observation des pilotes ou des propriétaires d'aéronefs accusés.
- e. Le conseiller en révision n'a pas indiqué pourquoi il estimait que les exemptions étaient « non valables en l'espèce » (décision à la suite d'une révision, paragr. 24-27).

[47] Pour sa part, le ministre a soumis les arguments suivants :

- a. L'article 602.14 crée une interdiction absolue d'utiliser un aéronef à une distance inférieure à 500 pieds d'une personne, lorsque l'alinéa 602.14(2)a) ne s'applique pas. Le ministre n'a qu'à prouver que la personne a utilisé un aéronef au Canada à une distance inférieure à 500 pieds de toute personne, tout navire ou toute structure. Une fois cette preuve faite, il y a un renversement du fardeau de la preuve, et il incombe alors à la personne en cause d'établir qu'elle était en train d'effectuer un décollage, une approche ou un atterrissage, ou que le vol était autorisé en vertu de l'article 602.15.
- b. Dans la mesure où les observations antérieures du ministre au cours de l'audience en révision peuvent être interprétées autrement, le ministre soutient que sa position prise dans le cadre de l'appel reflète la loi et la jurisprudence constante.
- c. Le Tribunal a statué dans l'arrêt *Ministre des Transports c. Stéphane Giguère*, (2004) N° de dossier du TATC Q-2834-33 (appel) [*Giguère*] qu'à partir du moment où le ministre a prouvé, par la prépondérance des probabilités, tous les éléments d'une quelconque infraction « il appartient à l'appelant de prouver les exceptions à ces infractions ou ses moyens de défense par la prépondérance des probabilités ». Voir aussi *Francis Yvon*

Paquin c. Ministre des Transports (2005) N° de dossier du TATC A-3021-33 (révision) [Paquin] : « Sauf s'il s'agit d'effectuer le décollage, l'approche ou l'atterrissage d'un aéronef » en tant que « défense à l'infraction » qui, si elle est établie par le contrevenant, pourrait lui permettre de « se disculper ».

- d. Cette conclusion est également étayée dans la décision *Killen c. Canada (Ministre des Transports)*, 1997 D.T.A.C. n° 51 (appel) [Killen], (décision rendue en vertu du *Règlement de l'Air*), qui a disposé qu'une fois que le ministre a prouvé la violation du règlement, c'est au requérant qu'il revient d'établir que l'une des exceptions s'applique, auquel cas il doit prouver que le vol a été effectué sans mettre en danger les personnes ou les biens, et que l'opération nécessitait un vol à si basse altitude. En l'espèce, le requérant n'a présenté aucun élément de preuve prouvant que le vol avait été effectué sans danger et qu'il était nécessaire de voler à une altitude inférieure à 500 pieds lors du vol de formation en cause.
- e. Il n'est guère logique que le ministre ait le fardeau de prouver que le présumé contrevenant n'effectuait pas de décollage, d'approche ou d'atterrissage ou que la manœuvre n'était pas autorisée en vertu de l'article 602.15 du RAC. Dans chaque cas, le ministre devrait prouver que le contrevenant n'effectuait pas une inspection aérienne, de la photographie aérienne, le transport d'une charge externe ou de formation en vol. Cela serait contraire à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur le TATC* et des *Règles du TATC*.
- f. Si le ministre a le fardeau de la preuve, il s'en est déchargé, car la preuve établit clairement que M. Friesen n'était pas en train de décoller, d'atterrir ou d'effectuer une approche lorsqu'il a volé près de M^{me} Putnam. La vidéo contient certains de ces éléments de preuve :
 - i. Des parties de la vidéo montrent M. Friesen tournant autour de M^{me} Putnam au niveau de la glace;
 - ii. Des parties de la vidéo montrent M. Friesen tournant au-dessus de M^{me} Putnam, le nez de l'hélicoptère pointé vers le bas;
 - iii. Pendant qu'il tournait autour de M^{me} Putnam, M. Friesen n'a fait aucune manœuvre démontrant qu'il s'élançait vers l'aire d'atterrissage ou vers l'endroit d'où filmait M. Leveille;
 - iv. M. Friesen n'a fait aucun effort apparent pour décoller ou atterrir pendant les manœuvres de vol en cause, et ses manœuvres étaient incompatibles avec celles d'un décollage ou d'un atterrissage;
 - v. La vidéo a été prise à partir de l'hélicoptère de M. Friesen alors qu'il tournait autour de M^{me} Putnam, au niveau et au-dessus de la glace, ce qui indique qu'il volait près d'elle pour obtenir « le plan », et non pour décoller ou atterrir;
 - vi. Autant M^{me} Putnam que M. Leveille ont déclaré que M. Friesen ne s'était pas posé sur le lac, de sorte qu'il n'encerclait pas M^{me} Putnam sur le lac afin de décoller ou d'atterrir.
- g. Nous faisons face à une question mixte de fait et de droit. La décision du conseiller selon laquelle aucune des exceptions n'était applicable n'était pas déraisonnable. Il a déclaré

qu'il avait examiné tous les éléments de preuve et avait conclu que les exceptions n'étaient pas valables.

- h. Dans les affaires citées par l'appelant, soit *Foxair* et *Maguire*, aucun des comités d'appel n'a rendu de décision sur toutes les exceptions possibles. Dans les deux cas, ils se sont plutôt limités aux exceptions mentionnées par les appelants afin de s'exonérer de toute responsabilité.

Conclusion du comité d'appel relative au motif trois

[48] Nous n'avons aucune indication sur la raison pour laquelle le conseiller en révision a jugé, comme il l'a fait, que les exemptions étaient non valables en l'espèce [décision à la suite d'une révision, paragr. 27]. Toutefois, il s'agit ici d'une question de droit et la norme de contrôle est celle de la décision correcte. Nous pouvons tirer nos propres conclusions sur la question du fardeau de la preuve.

[49] Depuis l'époque du *Règlement de l'Air*, le Tribunal appuie le concept de transfert du fardeau de la preuve pour prouver une exception à une interdiction, une fois que les éléments constitutifs des infractions ont été établis par le ministre. Dans l'arrêt *Ministre des Transports c. Gordon E. Boklaschuk*, (1990) Dossier n° C-0142-33 (TAC) (appel) [*Boklaschuk*] le comité d'appel a conclu que :

Si Transports Canada prouve qu'il y a eu infraction à la règle, c'est à l'intimé qu'il revient d'établir que l'une des exceptions s'applique à son cas. Ce n'est pas à Transports Canada de prouver l'exception.

[50] L'arrêt *Killen* a confirmé les conclusions de *Boklaschuk*, et concluait aux paragraphes 31 à 33 :

Dans le cas présent, nous disposons de la preuve de M^{me} Matheson concernant les circonstances du vol situant l'aéronef à proximité physique d'elle et des chevaux. Il incombe donc à M. Killen de démontrer que le vol a été effectué sans danger, ce qu'il n'a pas fait.

... Aucune preuve n'a été soumise en ce qui a trait à ce type de vol de formation et par conséquent, il n'y a aucune preuve au dossier permettant au présent comité de conclure que le vol à basse altitude était nécessaire dans ce cas.

...le comité d'appel conclut qu'il y a eu contravention à l'alinéa 534(2)b) du *Règlement de l'Air*, les détails du vol ayant été démontrés et la preuve ne parvenant pas à justifier l'application de l'exemption prévue au paragraphe (5) du règlement.

[51] L'arrêt *Paquin* énonce ce qui suit en ce qui a trait à une violation alléguée du sous-alinéa 602.14(2)a)(iii) :

Cet article présente une infraction de responsabilité stricte. Si le ministre prouve, selon la prépondérance des probabilités, que les éléments de l'infraction allégués ont eu lieu et que le pilote de l'aéronef pilotait à moins de 1 000 pieds au-dessus d'une zone bâtie, le fardeau de la preuve incombe au titulaire du document qui doit démontrer l'applicabilité d'une des défenses prévues à l'article ou encore de la défense de diligence raisonnable prévue à l'article 8.5 de la *Loi sur l'aéronautique*.

[52] Dans l'affaire *Giguère*, traitant d'une contravention à l'alinéa 602.14(2)b), le comité d'appel a conclu que :

... à partir du moment où le ministre a prouvé, par la prépondérance des probabilités, tous les éléments des infractions, soit :

- le vol de l'appelant avec son appareil à moins de 500 pieds de l'embarcation;
- le fait qu'il avait un passager à bord lors de ce vol;
- le fait que le passager a quitté la nacelle pour se jeter dans le lac alors que l'appareil était en vol;

il appartient à l'appelant de prouver les exceptions à ces infractions ou ses moyens de défense par la prépondérance des probabilités ...

[53] Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'il existe au Tribunal une jurisprudence suffisamment abondante pour établir que le fardeau légal de preuve quant à savoir si l'appelant effectuait un décollage, une approche ou un atterrissage incombe à l'appelant, une fois que le ministre prouvé les éléments constitutifs de la violation de l'alinéa 602.14(2)b).

Motif quatre – Conclusion du conseiller en révision quant à l'altitude de la surface de la glace

[54] Relativement au quatrième motif, l'appelant fait valoir que le conseiller a commis une erreur de droit en concluant que la preuve de l'altitude de la surface glacée apparaissait dans la capture d'écran sur laquelle il appuyait sa décision. La vidéo montrait clairement que la surface de la glace se trouvait dans une dépression d'une profondeur indéterminée.

- a. Le conseiller a conclu que le lac Thomas Crater se situait à 5 100 pieds d'altitude, sans que les parties n'aient soumis d'observations à cet effet. À l'aide de Google Earth, le ministre a obtenu la preuve que le cratère Thomas se trouvait à 5 447 pieds. Le conseiller en révision et le ministre ont tous deux fait remarquer que des sources gouvernementales officielles, et non Google Earth, auraient dû être utilisées pour déterminer l'altitude du lac Thomas Crater. Le fait que le conseiller ait conclu que le lac se trouvait à une altitude différente de celle avancée par le ministre permet de déduire que le conseiller en révision a déterminé l'altitude du lac Thomas Crater à partir de ses propres calculs.
- b. Ne sachant pas comment le conseiller en était venu à calculer une altitude de 5 100 pieds, l'appelant ne pouvait pas faire valoir une autre méthode de calcul ou contester les hypothèses formulées par le conseiller. L'appelant a le droit d'avoir la possibilité de réagir à la preuve à laquelle il fait face. En l'espèce, le droit de l'appelant à l'équité procédurale et à la justice naturelle a été violé.

[55] Le ministre avait aussi des observations à faire sur le même sujet :

- a. Le ministre a présenté un élément de preuve relatif à l'altitude du lac Thomas Crater, soit une carte de la zone possédant des lignes de contour montrant les altitudes (pièce M-23). On ne sait pas vraiment sur quel élément de preuve le conseiller a fondé cette conclusion. Le seul indice est au paragraphe 25 de sa décision, lorsqu'il déclare : « Selon la preuve présentée par le ministre, nous savons que la surface du lac Thomas Crater est à environ 5 100 pieds ASL (au-dessus du niveau de la mer). »
- b. Les conseillers du Tribunal peuvent examiner les éléments de preuve dont ils disposent et en tirer leurs propres conclusions, et ces conclusions ne se limitent pas à celles offertes

par les parties dans leurs observations. Il s'ensuit que le conseiller était en droit de tirer des conclusions à partir de la carte soumise en preuve par le ministre.

- c. L'appelant savait que l'altitude du cratère Thomas et du lac étaient en cause dans la procédure et a choisi de ne pas présenter de preuve contraire.
- d. L'argument de l'appelant selon lequel l'utilisation de Google Earth était inappropriée est contraire à ce qui a été accepté par le Tribunal dans d'autres affaires. Bien qu'il y ait eu des discussions au cours de l'audience au sujet de la pertinence de Google Earth, il existe plusieurs cas où le Tribunal a accepté en preuve des images provenant de Google Maps et Google Earth, qu'elles soient présentées par l'une ou l'autre des parties.
- e. Le conseiller en révision a déterminé la distance entre l'appelant et M^{me} Putnam en se fondant sur l'ensemble de la preuve présentée à l'audience, dont la majeure partie n'était pas liée à l'altitude du lac.

Conclusion du comité d'appel relative au motif quatre

[56] Le conseiller en révision a-t-il commis une erreur en concluant qu'il y avait des preuves de l'altitude de la surface de la glace dans la capture d'écran sur laquelle il s'appuyait? Il s'agit là d'une question de fait qui peut être révisée selon la norme de la décision raisonnable.

[57] Le conseiller en révision a conclu dans sa décision à la suite d'une révision que la surface du lac Thomas Crater se situe à environ 5 100 pieds ASL. À partir de la lecture de l'altimètre affichant 5 250 pieds ASL, il a déterminé que l'hélicoptère se trouvait à environ 150 pieds au-dessus de la surface du lac.

[58] Selon la jurisprudence constante du Tribunal, tant qu'une décision à la suite d'une révision fait partie des issues raisonnables compte tenu de la preuve dont disposait le conseiller en révision, nous ne devrions pas intervenir [*Farm Air Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, 2013 TATCF 25 (appel), paragr. 95]. Une conclusion de fait ne devrait pas être infirmée à moins qu'il y ait une absence totale de preuve à l'appui, ou, nonobstant le fait qu'il y ait des éléments de preuve concernant la conclusion, qu'il s'agisse d'une conclusion déraisonnable qui n'est pas étayée par le reste de la preuve.

[59] Ni la transcription ni la décision du conseiller en révision ne révèlent d'information permettant d'étayer spécifiquement la conclusion du conseiller voulant que le lac Thomas Crater se trouve à 5 100 pieds d'altitude. M^{me} Thirukumaran, témoignant au nom du ministre, a déclaré avoir déterminé à l'aide de Google Earth que le cratère Thomas (pas nécessairement le lac Thomas Crater) se situait à une altitude de 5 447 pieds. Les pages 3 et 5 de la pièce M-17, et la page 2 de la pièce M-23, situent toutes le cratère Thomas à un point identifié différent de celui du lac Thomas Crater. Elle a témoigné que les collines entourant le lac le dominaient d'une quarantaine de mètres, mais rien n'indique vraiment comment M^{me} Thirukumaran en est arrivée à cette conclusion. Elle a fait référence à une carte topographique qu'elle avait acquise d'Atlas Canada, mais il n'est pas manifeste qu'une telle carte a été déposée en preuve. Les cartes hypsométriques qui ont été admises sous la cote M-23 proviennent de Google Maps et localisent le cratère Thomas, et non le lac. Aussi, au cours de l'audience, le représentant du ministre a déclaré : « Je ne poserai pas de questions au témoin à ce sujet parce qu'elle n'est pas qualifiée, mais j'aimerais simplement les coter comme [une] pièce. »

[60] Nous constatons qu’aucune preuve testimoniale ne corrobore la conclusion du conseiller en révision voulant que la surface du lac se trouve à 5 100 pieds. Il existe cependant d’autres éléments de preuve à l’appui de la conclusion du conseiller selon laquelle l’hélicoptère se trouvait à moins de 500 pieds de la surface du lac où M^{me} Putnam patinait. La carte hypsométrique de Google (pièce M-23) indique que les lignes de contour sont séparées de 66 pieds (20 mètres). La surface du lac Thomas Crater se trouve sous la ligne de contour de 5 118 pieds, et bien qu’il n’y ait pas de ligne de contour représenté sur le lac, il est raisonnable de conclure que celui-ci se situe sous la ligne de contour de 5 118 pieds. Par conséquent, la conclusion du conseiller en révision voulant que la surface du lac soit à 5 100 pieds d’altitude est raisonnable. Sur ce point, notons que la carte Google (pièce M-23) est une preuve matérielle, et nous considérons qu’elle est fiable. Il est notoire que les cartes Google sont le produit de l’imagerie satellitaire, et qu’elles sont largement utilisées dans une foule d’applications, autant par l’industrie que par les divers paliers de gouvernement. Google Maps est maintenant très couramment utilisé dans les procès criminels au Canada et a souvent été reconnu comme faisant autorité (*R v. Ghaleenovee*, 2015 ONSC 1707, paragr. 1, 120 W.C.B. (2d) 213). Entre autres, la Cour d’appel de l’Ontario a expressément conclu que le juge du fond pouvait se fier aux documents provenant de Google Maps lorsqu’il en prend connaissance d’office, car il s’agit d’une source facilement accessible et d’une exactitude incontestable (*ibid.*, paragr. 15-19).

[61] Outre la preuve cartographique, nous avons le témoignage de M^{me} Thirukumaran au sujet des calculs qu’elle a faits en utilisant les dimensions de l’hélicoptère Robinson R44 (de la pièce M-19) et en appliquant ces dimensions à la photo apparaissant à la page 7 de la pièce M-17. Nous avons l’image fixe provenant de la vidéo tournée de l’intérieur de l’hélicoptère qui montre l’appelant survolant M^{me} Putnam, alors que cette dernière est nettement visible dans le plan de caméra. Nous avons la prise de vue d’une caméra montée à l’extérieur de l’hélicoptère juste au-dessus du patin tribord, et montrant M^{me} Putnam à une distance de l’hélicoptère qui est manifestement inférieure à 500 pieds. Nous avons la prise de vue extérieure montrant l’hélicoptère dans une attitude de piqué extrême et tournant autour de M^{me} Putnam à une altitude qui est nettement inférieure à 500 pieds.

[62] Conséquemment, nous statuons que la conclusion du conseiller en révision voulant que la surface du lac se situe à une altitude de 5 100 pieds est raisonnable.

Motif cinq – Référence à l’absence de témoignage ou d’élément de preuve de la part de l’appelant

[63] Le cinquième motif d’appel de l’appelant veut que le conseiller ait commis une erreur de droit en déclarant que, normalement, les pilotes accusés d’une infraction témoignent, et en précisant dans sa décision à la suite d’une révision que M. Friesen n’avait pas soumis d’élément de preuve.

- a. Dans sa décision, le conseiller déclare que « Le requérant n’a présenté aucune preuve à l’audience ». [paragr. 19]. Il écrit en outre : « Aucune preuve n’a été fournie pour soutenir les arguments du requérant. » [paragr. 25]
- b. Le conseiller en révision a également fait remarquer au cours de l’audience en révision que normalement un pilote accusé d’une infraction témoignerait pour sa défense.

- c. S'appuyant sur ces commentaires du conseiller, l'appelant soutient que celui-ci « a pris en compte à son détriment » le fait qu'il n'a pas témoigné.

[64] Le ministre fait valoir qu'il n'y a aucune preuve que le conseiller en révision a tiré une inférence défavorable du fait que l'appelant n'a pas témoigné. Le conseiller a souligné un élément factuel, soit que l'appelant n'avait présenté aucune preuve. Ce dernier était tout à fait en droit d'agir ainsi, mais sa décision de ne pas soumettre de preuve a des implications juridiques, car la seule preuve dont dispose le décideur est celle que le ministre lui a présentée.

Conclusion du comité d'appel relative au motif cinq

[65] Il s'agit d'une question de droit, car elle concerne la garantie du respect des principes d'équité et de justice naturelle. La norme de contrôle applicable est donc celle de la décision correcte.

[66] L'un des principes de justice naturelle est le droit du justiciable à ce qu'une décision à son égard soit rendue par un décideur indépendant et impartial. L'élément important est de savoir s'il y a eu une crainte de partialité qui a pu avoir porté préjudice à une partie ou influencer la décision (*Van Brabant c. Canada (Ministre des Transports)*, 2016 TATCF 32 (appel) [*Van Brabant*]). Le critère applicable à l'égard d'une crainte raisonnable de partialité consiste à se demander si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité (*Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1978] 1 R.C.S. 369, 68 D.L.R. (3d) 716.). Au paragraphe 109 de l'arrêt *Van Brabant*, le comité d'appel déclare : « Selon les principes de justice naturelle, une personne visée par une décision obtient la possibilité de présenter ses arguments, le droit d'être entendue et le droit à une décision non entachée par la partialité. »

[67] Nous avons examiné en détail la transcription et n'y avons trouvé aucune mention du conseiller en révision voulant que les pilotes accusés d'une infraction aient l'habitude de témoigner. Il a indiqué que le Tribunal traitait presque toujours avec un requérant non représenté et que les avocats représentant la Couronne comprenaient que « ... ce que nous faisons au niveau des tribunaux, c'est de laisser assez souvent quelqu'un s'exprimer ». Nous reconnaissons qu'il est parfaitement dans le droit d'un requérant de ne pas témoigner. Nous concluons que le conseiller en révision n'a fait aucune allusion dans sa décision au fait que le requérant devrait normalement témoigner. Il a fait une simple déclaration de fait au paragraphe 25 de sa décision à la suite d'une révision : « Aucune preuve n'a été fournie pour soutenir les arguments du requérant. »

[68] En examinant l'ensemble de la transcription de l'audience, on peut noter qu'à une multitude d'occasions, le conseiller en révision a fait des commentaires négatifs à l'endroit de Transports Canada. Il n'a pas fait de commentaires semblables à l'endroit du requérant ou des pilotes en général.

[69] Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les principes d'équité et de justice naturelle, tels qu'ils s'appliquaient au requérant, n'ont pas été violés dans le cadre de l'audience

en révision, et il ne semble pas que le conseiller en révision ait tiré des inférences défavorables du fait que le requérant n'a pas soumis de preuve.

Motif six – Exemption relative à une charge externe

[70] Selon le sixième et dernier motif d'appel de l'appelant, le conseiller a commis une erreur de droit en statuant que l'utilisation de l'hélicoptère le jour en cause ne constituait pas le transport d'une charge externe en vertu du sous-alinéa 602.15(2)b)(iii) du RAC.

- a. La détermination de la classe de charge externe pertinente en est une fondée sur les faits en fonction du type de charge transportée. Dans l'affaire qui nous occupe, il s'agit d'une charge externe de classe A, car les caméras extérieures ne pouvaient pas bouger librement, être larguées, ni se trouver plus bas que le train d'atterrissage.
- b. Il incombe au ministre de convaincre le Tribunal, selon la prépondérance des probabilités, que l'exemption n'était pas applicable.

[71] Selon le ministre :

- a. Il appartient à l'appelant de prouver que les caméras montées sur son hélicoptère constituaient une charge externe, et que le transport de cette charge externe l'obligeait à se situer à moins de 500 pieds de M^{me} Putnam. Il n'a présenté aucune preuve pour établir l'un des éléments requis.
- b. Il serait irréaliste d'exiger du ministre qu'il réfute toutes les exceptions possibles en l'absence de tout élément de preuve ou argument au sujet d'une telle exemption.
- c. La question de savoir si l'appelant effectuait le transport d'une charge externe est une question mixte de fait et de droit, et la décision du conseiller en révision sur ce point est sujette à la déférence du comité d'appel.

Conclusion du comité d'appel relative au motif six

[72] Il s'agit d'une question mixte de fait et de droit. Par conséquent, nous devons déterminer si la conclusion du conseiller en révision voulant que l'exemption soit non valable était raisonnable.

[73] En l'espèce, au paragraphe 23 de sa décision, le conseiller en révision considère que l'exemption de « charge externe » constitue un problème. Puis, au paragraphe 27, il conclut qu'aucune des exemptions invoquées ne s'applique. En fait, il appert que le conseiller en révision était conscient de la question de la charge externe et qu'il a offert une conclusion « finale », mais sans expliquer le raisonnement qui la sous-tend.

[74] L'insuffisance de ces motifs n'est pas d'une grande aide, mais elle n'empêche pas le comité d'appel, compte tenu de l'ensemble du dossier, d'évaluer si le rejet par le conseiller en révision de l'exemption relative à la charge externe se situe dans la fourchette des résultats acceptables et raisonnables.

[75] Au paragraphe 13 de l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, la juge Abella s'est

appuyée sur *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 [*Dunsmuir*] pour confirmer qu'une cour de révision appelée à statuer sur le caractère raisonnable d'une décision s'attache à « la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel ». Déterminer si les motifs d'un décideur sont suffisants et, par conséquent, raisonnables ne nécessite pas que l'on effectue une analyse distincte pour les motifs et le résultat. Il n'est pas nécessaire que les motifs fassent référence à tous les arguments ou détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat. S'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables, les motifs répondent alors aux critères établis dans *Dunsmuir*. Les lacunes ou les vices dont seraient entachés les motifs n'appartiennent pas à la catégorie des manquements à l'obligation d'équité procédurale [paragr. 16]. Cette analyse a été reprise dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6.

[76] Il incomberait à l'appelant de prouver qu'il effectuait le transport d'une charge externe lors du vol en litige, et qu'il était par le fait même exempté des exigences minimales en matière d'altitude, pour les mêmes raisons que dans le cas du transfert du fardeau de la preuve obligeant l'appelant à établir qu'il effectuait un décollage, une approche ou un atterrissage et qu'il avait donc le droit de voler à une altitude inférieure à 500 pieds. L'appelant soutient que les caméras montées sur son hélicoptère constituaient une charge externe de classe A, en ce qu'elles ne pouvaient pas bouger librement, être larguées ni se trouver plus bas que le train d'atterrissage.

[77] Nous constatons que la vidéo contenait des éléments de preuve démontrant que l'hélicoptère de l'appelant était équipé de caméras externes. Cela constitue-t-il une charge externe aux fins du règlement? Le RAC ne définit pas le terme « charge ». Et l'article 602.15 fait référence au « transport d'une charge externe », ce qui suggère que l'exemption ne s'applique qu'à certaines activités connexes, au-delà de ce qui est simplement attaché à l'hélicoptère ou transporté par celui-ci.

[78] Quel que soit le sens du terme « charge », nous ne croyons pas que le législateur ait voulu que la simple fixation d'un objet au patin d'un hélicoptère puisse permettre à un pilote de voler en dessous du minimum des 500 pieds. Si l'on poussait ce raisonnement à l'extrême, comme l'a soutenu le ministre dans ses observations écrites, un pilote pourrait simplement attacher n'importe quel élément au patin de son hélicoptère sans autre but particulier que de revendiquer le droit de pouvoir voler à une altitude inférieure à 500 pieds.

[79] En outre, si une caméra pouvait constituer une charge externe aux fins de l'article 602.15, il n'y aurait pas eu lieu de prévoir une exemption distincte au sous-alinéa 602.15(2)b)(ii) pour la photographie aérienne effectuée par le titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne.

[80] Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que le conseiller en révision n'a pas commis d'erreur de droit en déterminant que le vol en cause dans cette affaire n'était pas admissible à l'exemption prévue au sous-alinéa 602.15(2)b)iii) parce qu'il ne s'agissait pas du transport d'une charge externe au sens de ce sous-alinéa.

v. DÉCISION

[81] L'appel est rejeté et la décision du conseiller en révision est maintenue. La suspension débutera trente-cinq (35) jours après la signification de la présente décision.

Le 29 octobre 2019

(Original signé)

Motifs de la décision d'appel : Tracy Medve, conseillère présidant l'audience

Y souscrivent : Arnold Olson, conseiller

Andrew Wilson, conseiller

Représentants des parties

Pour le ministre : Craig Cameron et Dana Kripp

Pour l'appelant : se représentant seul